

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE
DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

a rendu la décision suivante:

en cause de :

Recours n° :

Madame O , architecte à

Présente,

et de :

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES, dont le siège est établi à
1000 BRUXELLES, Rue des Chartreux, 19/4
Représenté par _____, avocat à Liège,

Vu le courrier daté du 13 septembre 2016, notifié par recommandé posté le 15 septembre 2016, par lequel le Conseil de l'Ordre des Architectes de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon informe l'architecte O de ce qu'en sa séance du 6 septembre 2016, le Conseil a décidé d'une part de ne pas valider, à titre rétroactif, les prestations de stage non traditionnel effectuées au sein du bureau « Ou », en vertu de l'arrêt de la cour de cassation du 25 mars 2011, d'autre part de ne pas valider à titre de stage ces mêmes prestations dans la mesure où elles n'atteignent pas 6 mois de stage en début de stage comme le prévoit l'article 12 du Règlement de stage.

Vu les appels formés à l'encontre de la délibération du 6 septembre 2016 par :

1. O, par requête postée sous pli recommandé le 8 octobre 2016,

2. Le Conseil National de l'Ordre des Architectes, par acte d'appel posté sous pli recommandé le 13 octobre 2016 ;

Vu les pièces de la procédure et les procès-verbaux d'audience des 23.11.2016, 30.11.2016 et de ce jour.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Les appels ont été interjetés dans les formes et délais légaux.

Suite à la demande introduite le 24 mars 2016 par O, le conseil de l'Ordre des Architectes de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon a procédé, en sa séance du 3 mai 2016, à son inscription à la liste des stagiaires et a agréé le contrat de stage non traditionnel conclu avec Madame V, parrainée par le confrère H.

Le contrat de stage non traditionnel a été conclu pour une durée de 6 mois maximum. Il a débuté le 1 février 2016 et a pris fin le 24 août 2016.

L'architecte O a demandé que son stage soit pris en compte à partir du 1^{er} février 2016, date à laquelle elle l'a effectivement entamé, et non le 3 mai 2016, date de son inscription sur la liste des stagiaires.

Un conseil de l'Ordre ne peut pas rétroactivement autoriser l'inscription sur la liste de stagiaires, avec effet à la date de la demande d'inscription (Cass. 25 mars 2011 D.10.0009.N9).

C'est dès lors à bon droit que le conseil de l'Ordre des Architectes de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon a refusé de valider une période de stage qui aurait pris cours avant la date d'inscription à la liste des stagiaires de O, soit en l'espèce le 3 mai 2016.

Le refus de validation à titre de stage des prestations effectuées entre le 3 mai 2016 et le 24 août 2016 ne peut par contre être approuvé.

L'article 12 du Règlement de stage prévoit que : « *Le stagiaire peut changer de maître de stage. Toutefois, la permanence du stage pendant une durée d'au moins six mois, auprès d'un même maître de stage est considérée, sauf circonstance particulière, comme une condition importante de l'accomplissement d'un stage fructueux* ».

Cette disposition n'interdit pas la validation d'une période de stage inférieure à 6 mois, plus particulièrement lorsque, comme en l'espèce, il s'agit de valider les prestations d'un stage non traditionnel, lequel ne peut être pris en compte qu'à concurrence d'une période maximale de six mois (sur la période de deux ans) (article 11 de la recommandation relative au stage du 21/04/1989).

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 2, 19 à 32 de la loi du 26 juin 1963, l'A.R. du 13 mai 1965 approuvant le règlement de stage établi par le conseil national de l'ordre des architectes»

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE DE L'ORDRE DES ARCHITECTES,

Statuant contradictoirement,

Reçoit les appels ;

Ernendant la décision entreprise,

Valide, à titre de stage non traditionnel, les prestations effectuées par O au sein du bureau « Ou» pour la période du 3 mai 2016 au 24 août 2016.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique, le QUATORZE DECEMBRE DEUX MILLE SEIZE à 4020 LIEGE, quai des Ardennes, 12, par le conseil d'appel d'expression française de l'ordre des architectes composé de:

, président à la Cour d'appel de Liège, président du conseil d'appel,
conseiller à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
magistrat suppléant à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Namur, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Hainaut, membre effectif du conseil d'appel,
greffier-chef de service à la cour d'appel de Liège, greffier du conseil d'appel